



ARRETE N° ARR 22.246/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PARC
MOREL D'ARLEUX, SUR LE PARKING DE LA MAISON DES
ARTS ET DANS DIVERSES RUES**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

Considérant que le spectacle pyrotechnique se tiendra dans le Parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts le jeudi 14 juillet 2022 de 22 heures à 1 heure et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au Public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 12 juillet 2022 à 12 heures et jusqu'au 16 juillet 2022 à 17 heures aux fins de sécurisation du pas de tir du feu d'artifice, la circulation et le stationnement sont interdits sur le Parking et le Parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts.

ARTICLE 2 : A compter du 12 juillet 2022 à 12 heures et jusqu'au 16 juillet 2022 à 17 heures le chemin des bords de l'Yerres situé entre le centre technique et la rue de Soullins ainsi que le parc de la Maison des Arts seront fermés au public.

ARRETE N° ARR 22.246/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PARC
MOREL D'ARLEUX, SUR LE PARKING DE LA MAISON DES
ARTS ET DANS DIVERSES RUES**

ARTICLE 3 : A compter du 14 juillet 2022 à 19 heures au 15 juillet 2022 à 1 heure le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :

- Rue du Réveillon dans sa portion rue Lamartine-rue Latérale
- Rue de Soulins dans sa portion rue du Réveillon-avenue Charles Christophe
- Allée de Soulins donnant sur la rue de Soulins (impasse)
- Rue George Sand donnant sur la rue de Soulins (impasse)
- Rue Corot dans sa portion rue du réveillon intersection voie privé Corot
- Rue Nouvelle

ARTICLE 4 : A compter du 14 juillet 2022 à 22 heures au 15 juillet 2022 à 1 heure la circulation sera interdite dans les rues suivantes

- Rue du Réveillon dans sa portion rue Lamartine-rue Latérale
- Rue de Soulins dans sa portion rue du Réveillon-avenue Charles Christophe
- Allée de Soulins donnant sur la rue de Soulins (impasse)
- Rue George Sand donnant sur la rue de Soulins (impasse)
- Rue Corot dans sa portion rue du réveillon intersection voie privé Corot
- Rue Nouvelle

ARTICLE 5 : Le jeudi 14 juillet 2022 une autorisation exceptionnelle sera donnée aux agents de la Maison des Art à partir de 8 heures.

ARTICLE 6 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8 : Drogation sera donnée à tous les articles précités pour les véhicules appartenant aux sapeurs-pompiers, ambulances, police, gendarmerie, membres du corps médical, médecins, infirmières se rendant au chevet des malades,

Ces véhicules devront rouler à vitesse réduite et ne stationner que durant le temps qui leur sera strictement indispensables aux risques et périls de leur conducteur.

ARTICLE 9: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé.

ARRETE N° ARR 22.246/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PARC
MOREL D'ARLEUX, SUR LE PARKING DE LA MAISON DES
ARTS ET DANS DIVERSES RUES**

ARTICLE 10 : Tous véhicules non autorisés ne respectant pas les dispositions aux articles 1 à 4 seront considérés comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Madame la Responsable du Pôle culture et animations locales
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Madame la Responsable du pôle Culture et Animations Locales
Monsieur le Président du Sivom,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville, affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet et une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 30 juin 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER